

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE DAME DE MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC

REGLEMENT #339

**CONCERNANT LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE
DÉPENSER AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

AVIS DE MOTION DONNÉ : 1^{er} jour de novembre 2016
ADOPTION DU REGLEMENT : 13 décembre 2016
AVIS DE PROMULGATION : 22 décembre 2016

À une session spéciale du conseil municipal de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le 13^e jour de décembre 2016, à 19 h 30 au lieu ordinaire des sessions et à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : Jean-Guy Lavoie

MESSIEURS LES CONSEILLERS : Michel Sasseville
Gérald Delisle
Yves Pagé

MESDAMES LES CONSEILLÈRES : Diane Morasse Léveillée
Isabelle Denis

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE l'article 961.1 du *Code municipal* stipule que le conseil peut faire des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité;

ATTENDU QU' il y a lieu de déléguer tels pouvoirs au secrétaire-trésorier pour le bon fonctionnement de la Municipalité;

ATTENDU QU' avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné à la séance du conseil tenue le 1^{er} jour de novembre 2016;

Il est proposé par la conseillère , appuyé par le conseiller

ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 339 SOIT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIVRA :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long cité.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de déléguer le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité par le secrétaire-trésorier.

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Les dépenses autorisées en vertu du présent règlement doivent respecter les budgets alloués par le conseil aux différentes activités de la Municipalité. Si les dépenses sont supérieures au budget alloué pour chaque service, un transfert de budget doit être autorisé par le conseil avant de procéder à l'achat ou à l'engagement des crédits de la Municipalité.

ARTICLE 4 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION DE DÉPENSER

Une autorisation de dépenser, pour être valide, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- A. Faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a, pour les fins de la dépense, des crédits budgétaires suffisants;
- B. Ne pas engager le crédit de la Municipalité pour une période supérieure à la durée de l'exercice financier en cours ;
- C. Faire l'objet d'un rapport au conseil lors de la première séance régulière qui suit.

ARTICLE 5 PAIEMENTS SANS AUTORISATION

Le secrétaire-trésorier est ainsi autorisé à effectuer, sans autorisation préalable du conseil, tous les paiements suivants, conformément au budget adopté :

- Rémunération des élus ;
- Rémunération des employés ;
- Contribution de l'employeur ;
- Transports et communications ;
- location, entretien et réparation ;
- biens non durables ;
- services professionnels administratifs, autres.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 7 AMENDEMENT

Ce règlement amende tous les règlements antérieurs traitant des mêmes sujets.

ADOPTÉ À NOTRE DAME DE MONTAUBAN, M.R.C. MÉKINAC
CE 13^e JOUR DE DÉCEMBRE 2016

Jean-Guy Lavoie, maire

Benoit Caouette, Directeur général-adjoint & secrétaire-trésorier-adjoint